

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : 500-06-001111-208
500-06-001155-213

DATE : Le 6 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

500-06-001111-208

FAY LEUNG

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC.

UBER B.V.

UBER PORTIER B.V.

Défenderesses

500-06-001155-213

FAY LEUNG

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC.

UBER B.V.

UBER TECHNOLOGIES, INC.

UBER PORTIER B.V.

UBER PORTIER CANADA INC.

Défenderesses

JUGEMENT

1. LES FAITS PERTINENTS

[1] Le 11 décembre 2024, le Tribunal approuve le règlement proposé dans les dossiers 500-06-001111-208 (« **Leung 1** ») et 500-06-001155-213 (« **Leung 2** »).

[2] Il s'agit essentiellement d'indemniser les membres de l'action collective qui ont soit payé des frais de livraison entre juillet 2017 et avril 2021 ou encore des frais de service calculés sur la base du montant brut, alors que l'application utilisée affichait un sous-total composé du montant net à l'une des étapes de la transaction (les « **Actions collectives** »)¹.

[3] L'indemnité négociée prévoit la mise à la disposition des membres du groupe Leung 1 d'un Rabais de 2 \$ et aux membres du groupe Leung 2, d'un Rabais de 0,50 \$.

[4] Selon leur appartenance à l'un des groupes ou aux deux groupes, les membres du groupe auront accès à un seul Rabais sur leur compte d'utilisateur Uber d'un montant de 0,50 \$, 2 \$ ou 2,50 \$. Ce Rabais ne pourra être utilisé qu'à une seule reprise, et est indivisible. Il ne sera assorti d'aucune date d'expiration, et ne sera pas transférable. Les taxes et frais demeureront applicables.

[5] L'Entente prévoit aussi que les défenderesses paieront les frais de programmation nécessaires pour la mise en œuvre du Rabais et les frais de diffusion de l'Avis aux membres; et les Honoraires et débours des Avocats du Groupe, sujet à l'approbation du Tribunal.

[6] La convention d'honoraires ou mandat signé par Madame Leung et les Avocats du Groupe prévoit le paiement d'honoraires extrajudiciaires de vingt-cinq pour cent (25 %) de la «*somme perçue en relation avec l'action collective*», taxes en sus, ainsi que le remboursement des débours encourus dans le cadre des Actions collectives².

[7] Dans l'Entente, la convention d'honoraires ci-dessus a été modifiée comme suit :

10.1 Honoraires et débours des Avocats du Groupe et quittance

(a) Dans le cadre de la demande d'approbation détaillée à l'article 4.2(a), les Avocats du Groupe solliciteront :

(i) l'approbation de la Cour des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, soit le montant des débours de 6 340,13 \$, et le montant des honoraires correspondant au plus élevé de (i) la somme de 260 000 \$, plus les taxes applicables ou (ii) une somme équivalente à 25 % du montant des Rabais utilisés dix-huit (18) mois suivant leur programmation, plus les taxes applicables, incluant

¹ Sauf lorsque le présent jugement prévoit une définition spécifique les termes utilisant la majuscule sont des termes définis dans l'Entente R-1.

² Pièce A-4.

la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), payables comme suit :

- (a) Un premier versement d'un montant de 260 000 \$, plus les taxes applicables, à être versés dans les quinze (15) jours de la Date effective; et
 - (b) Un second versement d'un montant équivalent à la différence, le cas échéant, entre 25 % du montant des Rabais utilisés dix-huit (18) mois suivant leur programmation, incluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), et le montant de 260 000 \$, plus les taxes applicables. Ce second versement sera fait soixante (60) jours après l'expiration des dix-huit (18) mois susmentionnés.
- (ii) une ordonnance de paiement des Honoraires et débours des Avocats du Groupe tel qu'indiqué à l'article 5.2. Les Défenderesses ne prendront aucune position quant à cette demande, à part le fait qu'elles ont accepté de payer ce montant.
- [...]
- (c) L'approbation des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, en tout ou en partie, n'est pas une condition à la présente Entente. L'Entente survit même si les Honoraires et débours des Avocats du Groupe, en tout en partie, ne sont pas approuvés.

[8] Les trois principales distinctions sont les suivantes :

- 8.1. Les honoraires extrajudiciaires sont maintenant payables par les défenderesses sans réduire les indemnités (Rabais) aux membres;
- 8.2. Les avocats demandent le paiement **d'une avance** correspondant aux débours encourus de 6 340,13 \$ et 260 000 \$ pour les honoraires extrajudiciaires;
- 8.3. La fourchette supérieure du calcul des honoraires payables sera maintenant basée sur les Rabais utilisés par les membres dans les dix-huit mois de la mise à disposition des Rabais et non sur les « sommes perçues ».

[9] Les Avocats du Groupe demandent l'approbation des honoraires et débours suivant les termes de l'Entente.

[10] L'avocate du Fonds d'aide aux actions collectives commente la modification comme suit :

- 10.1. L'avance de 260 000 \$ demandée par les Avocats du Groupe excède largement la valeur du temps réellement investi dans les deux affaires par

ceux-ci;

- 10.2. Il est impossible de déterminer si la somme de 260 000 \$, ni même la somme inférieure correspondant au temps réellement investi, correspondra à tout le moins à 25 % de la valeur d'utilisation globale des Rabais. Autrement dit, est-ce qu'il y aura au moins 1 040 000 \$ de Rabais utilisés après 18 mois?
- 10.3. L'ajout d'un plancher est déraisonnable étant donné qu'il excède le temps réellement investi, que la convention d'honoraires ne prévoyait pas de plancher et que l'Entente, qui prévoit le paiement des honoraires, est surtout basée sur l'utilisation des Rabais;
- 10.4. L'Entente n'est pas conditionnelle à l'approbation des honoraires des Avocats du Groupe.

2. LE DROIT APPLICABLE

[11] Le rôle de la Cour est de s'assurer que les honoraires des Avocats du Groupe sont raisonnables en regard des circonstances, tenant compte, entre autres choses, de ce que le groupe retire comme bénéfice de l'entente ou du jugement suivant le cas³.

[12] Les honoraires réclamés doivent être conformes aux articles 7, 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats* qui édictent ce qui suit :

7. L'avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre, soit le fait de rechercher un gain avec avidité ou cupidité ou d'utiliser de manière abusive son statut d'avocat dans le but de s'enrichir.

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1. l'expérience;
2. le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
3. la difficulté de l'affaire;

³ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 62.

4. l'importance de l'affaire pour le client;
5. la responsabilité assumée;
6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
7. le résultat obtenu;
8. les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
9. les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[13] Dans l'affaire *MacDuff*⁴, le juge Granozik indique que, selon lui, le « résultat obtenu » « *comprend, bien que non exclusivement, le résultat concret et le gain réel pour le justiciable, non seulement sur le plan qualitatif, soit un jugement favorable, mais aussi quantitatif, soit les montants réellement touchés par les membres et le taux de participation* ».

[14] Au paragraphe 25, le juge Granozik ajoute :

25. [...] il ne m'apparaît pas hors normes qu'on puisse appliquer l'article 593 C.p.c. de la manière retenue, soit en scindant le paiement des honoraires et en rendant la note finale tribulaire du succès obtenu par les justiciables. Je suis rassuré dans ce constat par les commentaires du juge Shrager dans l'arrêt *Clercs de Saint-Viateur du Canada* :

[51] (...) Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».

[Références omises.]

⁴ *Macduff c. Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCS 4125.

3. DISCUSSION

3.1 Le mandat obtenu

[15] Un seul mandat a été produit. Le Tribunal présume qu'il s'applique aux deux dossiers. Tel que susdit, le mandat prévoyait le paiement par les membres du groupe, d'une somme de 25 % des sommes perçues.

3.2 L'expérience

[16] Le cabinet Lambert Avocats est régulièrement impliqué dans des dossiers d'affaires collectives, souvent, mais pas uniquement, en matière de droit de la consommation comme ici.

3.3 Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire

[17] L'Avocat du groupe a déposé ses feuilles de temps. En incluant le temps requis pour compléter la publication des avis, répondre aux demandes des membres en lien avec l'indemnisation et autres éléments de même nature, les Avocats du Groupe estiment que le temps investi avoisinera 582 heures.

[18] Le taux horaire décrit au mandat est de 350 \$/l'heure, mais ne s'applique que si la demanderesse met fin ou abandonne le recours.

3.4 La difficulté de l'affaire

[19] Il ne s'agit pas d'un dossier particulièrement difficile.

3.5 L'importance de l'affaire pour le client

[20] La demanderesse se dit très impliquée dans le dossier, mais le Tribunal doute qu'il s'agisse là de la seule démonstration de l'importance d'une affaire qu'un client puisse faire.

3.6 La responsabilité assumée

[21] Les Avocats du Groupe ont assumé l'entière responsabilité du dossier, dégageant la demanderesse du paiement éventuel des honoraires et débours.

3.7 La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle

[22] Sauf pour les procédures spécifiques aux actions collectives, il ne s'agit pas d'un dossier qui a requis la prestation de services professionnels inhabituels.

3.8 Le résultat obtenu

[23] Les Avocats du Groupe estiment avoir livré un excellent résultat aux membres. Le résultat obtenu, tel que défini au mandat, correspond aux sommes perçues pour les membres. Les Avocats du Groupe en avaient d'ailleurs fait leur seul critère de rémunération.

[24] Certes, sans la prise de l'action collective, il est douteux que les membres aient reçu quoi que ce soit.

[25] Ces ententes, procurant des rabais aux membres, se situent probablement au bas de l'échelle des avantages qu'un règlement puisse offrir. En effet, elles obligent le Membre du Groupe à procéder à une nouvelle transaction pour bénéficier du Rabais.

3.9 Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client

[26] C'est le changement le plus important ici. Plutôt que de soustraire 25 % du Rabais qui revient à chaque membre, ce qui aurait été une tâche monumentale, les défenderesses optent plutôt de payer directement aux Avocats du Groupe, le plus élevé d'un montant plancher établi à 260 000 \$ plus taxes ou un pourcentage de 25 % calculé sur l'encaissement des Rabais sur une période de 18 mois.

[27] On peut s'interroger sur la nécessité pour le Tribunal d'approuver les honoraires, puisqu'ils ne sont plus à la charge des membres et qu'ils découlent maintenant d'une Entente entre les défenderesses et les Avocats du Groupe.

[28] Pour pallier la possibilité de conflit d'intérêts, il appert essentiel que le Tribunal évalue tout de même le caractère juste et raisonnable des honoraires afin de confirmer qu'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. À défaut, il serait trop facile pour une défenderesse de mettre fin à un litige en désintéressant les avocats.

3.10 Conclusion sur les honoraires

[29] Le FAAC s'oppose aux honoraires plancher, principalement parce qu'ils ne sont pas prévus au mandat entre le représentant et les Avocats du Groupe.

[30] Le FAAC fait abstraction du fait qu'ils font partie de l'Entente même si l'approbation de l'Entente n'est pas sujette à l'approbation du montant d'honoraires convenu.

[31] Il ne serait ni à l'avantage des membres ni à celui de l'administration de la justice de refuser aux Avocats du Groupe des honoraires raisonnables. Une telle attitude pourrait empêcher des règlements d'intervenir, parce qu'insuffisamment rémunérateurs pour les

avocats. Ces dossiers contribueraient alors à encombrer les rôles de la Cour et à nécessiter des ressources additionnelles.

[32] Tenant compte des critères énumérés ci-dessus, des constats du Tribunal à l'égard de ceux-ci, le paiement des honoraires plancher devrait se limiter au temps et débours investis par les Avocats du Groupe dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables. Le Tribunal croit que c'est le cas ici.

[33] Les honoraires plancher s'établissent à 194 010 \$⁵ plus taxes. Les débours s'établissent à 6 340,13 \$.

[34] Les Avocats du Groupe auront droit au plus élevé des honoraires plancher ou de la somme équivalant à 25 % du montant des Rabais utilisés dans les dix-huit (18) mois suivant leur programmation, plus les taxes applicables.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] ACCUEILLE en partie la <i>Demande d'approbation des Honoraires des Avocats du groupe</i> dans les dossiers 500-06-001155-213 et 500-06-001111-208;	GRANTS in part the <i>Demande d'approbation des Honoraires des Avocats du groupe</i> in files 500-06-001155-213 et 500-06-001111-208;
[36] DÉCLARE que les Avocats du Groupe auront droit, à titre d'honoraires au plus élevé de la somme de 194 010 \$ ou 25 % du total des Rabais utilisés dans les 18 mois de la programmation du Rabais, plus les taxes applicables;	DECLARES that Class Counsel will be entitled to the greater of \$194,010 or 25% of the total of the Rebates used in the 18 months of programming the Rebate, plus applicable taxes;
[37] ORDONNE aux défenderesses de payer aux Avocats du Groupe, 194 010 \$ plus taxes et 6 340,13 \$, dans les 15 jours de la Date effective comme convenu à l'Entente;	ORDERS the Defendants to pay Class Counsel, \$194,010 plus taxes and \$6,340.13, within 15 days of the Effective Date as agreed to in the Settlement Agreement;
[38] ORDONNE aux défenderesses de faire rapport sur la mise en œuvre de l'Entente comme prévu à l'article 11 de celle-ci, dans les 19 mois suivant la programmation des Rabais;	ORDERS the Defendants to report on the implementation of the Settlement Agreement as provided for in section 11 thereof, within 19 months of programming the Rebates;

⁵ Leung 1 :54 600 \$ de 2020 à 2022, 100 018,75 \$ de 2022 à 2024; pour Leung 2 4 392 \$ et au total 35 000 \$ d'honoraires à encourir.

[39] ORDONNE aux parties de demander un jugement de clôture après le dépôt du rapport sur la mise en œuvre sur l'Entente et d'établir la somme qui correspond à 25 % du montant des Rabais utilisés;	ORDERS the parties to seek a closing judgment following the filing of the Implementation Report on the Settlement Agreement and to determine the amount equal to 25% of the amount of the Rebates used;
[40] LE TOUT , sans frais.	THE WHOLE , without costs.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Me Benjamin-Wilton Polifort
Me Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCAT INC.
Avocats pour la demanderesse

Me François Giroux
Me Rosemarie Sarrazin
MC CARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour les défenderesses

Me Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 29 janvier 2025